



## ARRÊTÉ AB\_139\_2025

**Objet : Réparation coude de gouttière et nettoyage corniche - Installation camion nacelle "le Rûcher" -  
mercredi 26 février 2025**

Monsieur le Maire de Bonneville

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — I et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la délibération n°120.2023 du conseil municipal du 18 juillet 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Ali Moussa entreprise Inov'zinguerie en date du 17 février 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention initialement prévue le 12 février 2025 n'a pas été réalisée en raison de la taille de la nacelle louée qui ne convenait pas pour le site ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Ali Moussa entreprise Inov'zinguerie a trouvé une location de nacelle aux dimensions adéquates ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser Monsieur Ali Moussa à occuper le domaine public et à installer un camion avec nacelle au droit du bâtiment Le Rûcher pour la réparation du coude de gouttière et le nettoyage corniche.

**CONSIDÉRANT** que, pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer le cheminement des piétons au droit de la zone d'intervention ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le **mercredi 26 février 2025**, Monsieur Ali Moussa entreprise Inov'zinguerie sera autorisé à occuper le domaine public et à installer un camion avec nacelle au droit du bâtiment Le Rûcher pour la réparation du coude de gouttière et le nettoyage corniche.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra impérativement garantir un cheminement piétons sécurisé le temps de l'intervention.



**ARTICLE 3 :** Conformément à la délibération n°120.2023 du 18 juillet 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public, le permissionnaire s'acquittera d'une redevance de 5,00 € à régler directement à la Trésorerie de Bonneville une fois le titre reçu par voie postale.

**ARTICLE 4 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 7 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Monsieur Ali Moussa 29 rue des Lilas 74300 THYEZ ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le